Synthèse juridique du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » au regard de la liberté d'instruction inscrite dans le droit national et européen

I/ L'annonce du Président de la République

Le 2 octobre dernier, M. Emmanuel Macron, Président de la République, dans son discours prononcé aux Mureaux (Yvelines) sur le thème de la lutte contre les séparatismes, a annoncé que dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans, limitant ainsi strictement l'instruction à domicile aux impératifs de santé.

Depuis, « *la mesure a suscité une colère grandissante d'associations qui défendent le principe de l'instruction en famille au nom de la liberté d'enseignement. Et le Conseil d'Etat a alerté le gouvernement* ***(…), qu'il prenait le risque de voir son projet de loi retoqué*** *par le Conseil constitutionnel s'il persistait dans cette voie.* « *Le passage d'un régime de liberté encadrée et contrôlée à un régime d'interdiction ne paraît pas suffisamment justifié et proportionné* », *selon les propos du Conseil d'Etat rapportés dans le « Parisien »*.

https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/instruction-en-famille-lexecutif-recule-1271571

Aussi, **le gouvernement a-t-il opéré ce que certains médias présentent comme « un recul »** en proposant une rédaction de l'article 21 du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » présenté au conseil des ministres le 9 décembre 2020, prévoyant un élargissement des dérogations possibles au nouveau principe d'interdiction de l'Instruction en Famille.

L'article 21 du projet de loi pose le principe de la scolarisation obligatoire de tous les enfants âgés de 3 à 16 ans dans un établissement scolaire à la rentrée 2021. **L'instruction d'un enfant en famille,** qui devient l'exception, **sera soumise à autorisation** et accordée uniquement pour un motif médical ou matériel strictement apprécié par l'administration.

Il est essentiel de ne pas se méprendre sur la réelle signification de ce qui est présenté comme un « *recul du gouvernement* » : le droit à l'instruction en famille (IEF), tel qu'il existe aujourd'hui et qui concerne 62 000 enfants en France à la rentrée 2020, demain, ne sera plus un droit mais une exception.

Le droit à l'instruction en famille, reposant aujourd'hui sur une formalité déclarative des familles, cesserait d'exister pour devenir une demande d'autorisation que les familles pourront formuler auprès de l'administration et qui pourra leur être délivrée ou refusée sur la base d'une liste restreinte de motifs, à l'exclusion de tout motif en particulier politique, philosophique ou religieux.

L'article 21 du projet de loi prévoit également de nouvelles dispositions concernant les écoles et établissements d'enseignement privés hors contrat **se caractérisant par leur liberté pédagogique**, qui devront répondre à de nouvelles obligations (déclarer tous les ans l'ensemble des personnes qui travaillent dans l'établissement, communication des sources de leur financement...). Pour ces établissements, un régime nouveau de fermeture administrative est prévu par le projet de loi, là où la fermeture définitive d'un établissement hors contrat est aujourd'hui possible par décision du juge pénal.

Ci-dessous un lien vers une publication du journal Le Monde en 2018 « Hors contrat : comment comprendre le succès des écoles alternatives ? », bien étoffée de données chiffrées émanant de la Fondation pour l'école, du ministère de l'éducation et d'un rapport sénatorial.

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/08/31/hors-contrat-comment-comprendre-le-succes-des-ecoles-alternatives_5348308_4355770.html

II/ Le projet de loi au regard du droit à l'Instruction en Famille

A/ Au regard du droit national

Il me semble utile, ici, de nous arrêter quelques instants pour vous délivrer un état comparé du droit national actuel et du droit national prévu par le projet de loi, en ce qui concerne le droit à l'instruction en famille

L'Instruction en Famille *AVANT* projet de loi (**Aujourd'hui**)	L'Instruction en Famille ***APRÈS*** **(si vote de la loi)**
Art. L.131-2 du code de l'éducation L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. ***Art. L.131-5 du code de l'éducation*** : - « Les personnes responsables d'un enfant soumis scolaire (…) doivent **déclarer** au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. » ***Décret n°2016-1452 du 28 octobre 2016*** *Art. 1* – Maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun en termes de connaissances, de compétences et de culture. *Art.2 – (Art. R.131-14) –* *Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. L'enfant effectue ensuite des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D. 131-12 et R. 131-13.*	**L'art. 21 du projet de loi prévoit** : - Une **suppression du droit** à l'Instruction en Famille - une restriction de la possibilité d'avoir recours à l'instruction en famille en soumettant les familles qui devront désormais en **formuler la demande**, à la délivrance d'une **autorisation basée sur une liste restreinte de motifs « à l'exclusion de tout autre motif en particulier politique, philosophique ou religieux ».** **Parmi les motifs permettant d'accéder à cette dérogation figureront l**es exceptions du CNED réglementé – santé, handicap, activité sportive ou artistique de haut niveau, famille itinérante, éloignement géographique – ainsi que la justification d'être en capacité, pour le représentant légal, de faire l'instruction à domicile selon l'âge de l'enfant et dans le respect de ses droits.

***Circulaire* n° 2017-056 du 14 avril 2017** **- Enquête de la mairie réalisée tous les deux ans** « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il [...] est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». **- Contrôle annuel** de l'instruction dans la famille **par** l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation **(Inspection Académique)** au domicile de la famille sur **:** **-** la réalité de l'instruction dispensée - les acquisitions de l'enfant et sa progression	

L'instruction en famille telle qu'elle existe aujourd'hui est déjà très encadrée et les familles contrôlées régulièrement, alors, pourquoi la supprimer ?

L'instruction à domicile considérée comme un droit fondamental

Depuis la loi sur l'instruction obligatoire du 28 mars 1882, les parents sont libres de choisir le mode d'instruction de leurs enfants (à domicile, dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat d'association).

C'est l'instruction qui est obligatoire et non la scolarisation.

La loi Avenir de l'école du 23 avril 2005 définit l'instruction par *« l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté»* .

Le **droit de choisir l'instruction à donner aux enfants est un droit fondamental** (CEDH 7 déc. 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark*, n° 5095/71; 5920/72; 5926/72).

Cette **liberté de choisir les modalités d'instruction** d'un enfant est considérée comme le **corollaire du principe de la liberté de l'enseignement** : *« le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des* ***principes fondamentaux reconnus par les lois de la République****, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme* ***le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille*** » (CE 19 juill. 2017, *Assoc. les enfants d'abord*, n° 406150)

https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/la-liberte-dinstruction-une-liberte-bientot-reduite/h/67f21c53148e07bc43dd1cdaf3a63488.html

B/ Au regard du droit international et européen

Le texte du projet de loi, sur son volet éducation, réduit sévèrement une liberté parentale.

Quelles libertés pédagogiques et éducatives restera-t-il aux Français ?

Quels sont les arguments que l'on peut élever contre ces atteintes ?

L'art. 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7/12/2000 dispose :

« La liberté *de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que* ***le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice****. »*

Ce texte constitue une garantie de la liberté des parents, du **respect des convictions** philosophiques, religieuses et **pédagogiques** des parents.

- **L'état d'esprit des rédacteurs du droit international des Droits de l'Homme**

Après la 2nde guerre mondiale, lorsque les Etats se sont rassemblés pour proclamer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'esprit des rédacteurs est de préserver la liberté des familles contre d'éventuelles dérives totalitaires ou autoritaires de l'Etat.

Ainsi, en 1948, on se méfie de l'Etat, aujourd'hui, on a l'impression que le gouvernement se méfie des familles. Cela constitue un renversement important et grave car il est le signe d'une tendance à la restriction des libertés.

- **D'un principe de liberté à un principe d'interdiction**

Le **principe de la liberté**, c'est que nous n'avons pas besoin d'autorisation pour pouvoir agir. Cela correspond au **régime déclaratif** de l'instruction en famille qui s'applique en France jusqu'à présent.

Dès lors que nous inversons et que nous passons à un **régime d'autorisation préalable**, nous sortons du régime de la liberté et c'est désormais l'Etat qui pose les conditions d'exercice de cette liberté. C'est une toute autre approche : la liberté n'est plus un principe, **l'interdiction devient le principe**.